

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt et unième session du Comité pour les plantes
Veracruz (Mexique), 2-8 mai 2014

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE II
RÉSOLUTION CONF. 12.8 (REV.COP13)]
PC21 Doc.12.3, PC21 Doc.12.4

Composition (telle que décidée par le Comité)

Président :	le spécialiste de la nomenclature (M. McGough);
Membres:	représentants de l'Afrique (Mme Khayota), de l'Asie (M. Fernando), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera), de l'Amérique du Nord (M. Benítez) et de l'Océanie (M. Leach);
Parties:	Afrique du Sud, Allemagne, Brésil, Canada, Chili, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Indonésie, Irlande, Italie, Madagascar, Mexique, Namibie, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; and
OIG et ONG :	Commission européenne, UICN –Union internationale pour la conservation de la nature, Centre mondial de surveillance continue de la nature du PNUE (PNUE-WCMC), <i>American Herbal Products Association</i> , <i>Species Survival Network</i> , <i>Swan International</i> , TRAFFIC International et WWF.

Mandat

Concernant le point 12.3 de l'ordre du jour:

- a) Conformément aux paragraphes k) et l) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), examiner les rapports et les réponses des États de l'aire de répartition et, s'il y a lieu, réviser les catégories préliminaires proposées par le PNUE-WCMC dans l'annexe 2 du document PC21 Doc.12.3;
- b) Renvoyer au Secrétariat les problèmes identifiés n'ayant aucun lien avec la mise en œuvre des paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a) de l'Article IV; et

- c) Conformément aux paragraphes m) à o) de la même résolution, formuler des recommandations pour les espèces dont il faut se préoccuper d'urgence et les espèces peut-être préoccupantes.

Pour les espèces dont il faut se préoccuper d'urgence, ces recommandations devraient proposer des mesures précises permettant de résoudre les problèmes relatifs à la mise en œuvre des paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a) de l'Article IV. Ces recommandations devraient faire la différence entre les mesures à court terme et à long terme et pourraient comprendre, par exemple:

- i) la mise en place de procédures administratives, de quotas d'exportation prudents ou de restrictions temporaires sur les exportations des espèces concernées;*
- ii) l'application de procédures de gestion adaptative pour faire en sorte que toute nouvelle décision concernant le prélèvement et la gestion des espèces concernées se fonde sur le suivi des effets du prélèvement précédent et sur d'autres facteurs; ou*
- iii) la conduite d'évaluations de l'état du taxon spécifiques au pays, d'études de terrain ou d'évaluations des menaces pour les populations ou autres facteurs pertinents, sur lesquelles une autorité scientifique puisse se fonder pour rendre un avis de commerce non préjudiciable, conformément aux dispositions des paragraphes 2 (a) ou 6 (a) de l'Article IV.*

Pour les espèces peut-être préoccupantes, ces recommandations devraient préciser l'information requise pour que le Comité puisse déterminer si ces espèces doivent être classées espèces dont il faut se préoccuper d'urgence ou espèces moins préoccupantes. Elles devraient aussi préciser, s'il y a lieu, des mesures provisoires pour réglementer le commerce.

Ces recommandations devraient faire la différence entre les mesures à court terme et à long terme et pourraient comprendre, par exemple:

- i) la conduite d'évaluations de l'état du taxon spécifiques au pays, d'études de terrain ou d'évaluations des menaces pour les populations ou d'autres facteurs pertinents; ou*
- ii) l'établissement de quotas d'exportation prudents pour les espèces concernées, à titre de mesure provisoire.*

Il conviendrait de fixer des délais pour la mise en œuvre de ces recommandations. Ces délais doivent correspondre à la nature de l'action à entreprendre et devraient, normalement, aller de 90 jours au minimum jusqu'à deux ans au maximum après la date de communication à l'État concerné.

Concernant le point 12.4 de l'ordre du jour:

- d) Conformément au paragraphe b) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), sélectionner les espèces prioritaires pour étude en tenant compte des suggestions faites dans le tableau 1 de l'annexe 2 du document PC21 Doc. 12.4.

Recommandations

Concernant le point 12.4 de l'ordre du jour, le groupe de travail a examiné le tableau 1 figurant dans le document PC21 Doc 12.4 et recommande d'inclure les taxons suivants dans l'étude:

Galanthus elwesii, Hoodia gordonii, Carnegiea giganteum, Euphorbia abdelkuri, Euphorbia globosa, Euphorbia labatii, Pterocarpus santalinus, Dendrobium chrysotoxum, Dendrobium moschatum, Prunus africana, Taxus cuspidata, Nardostachys grandiflora, Bulnesia sarmientoi.

Concernant le point 12.3 de l'ordre du jour, le groupe de travail a examiné les espèces identifiées par le PNUE-WCMC dans le document PC21 Doc. 12.3 et fait les recommandations suivantes:

Espèces	Pays	Catégorie proposée	Recommandation
<i>Dendrobium eriiflorum</i>	Inde	Espèce préoccupante peu	Catégorie confirmée, espèce supprimée de l'étude. Les problèmes identifiés n'ont aucun lien avec la mise en œuvre des paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a) de l'Article IV; recommandation rédigée
<i>Dendrobium eriiflorum</i>	Népal	Espèce préoccupante peu	Catégorie confirmée, espèce supprimée de l'étude. Les problèmes identifiés n'ont aucun lien avec la mise en œuvre des paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a) de l'Article IV; recommandation rédigée
<i>Euphorbia itremensis</i>	Madagascar	Espèce préoccupante peut-être	Catégorie confirmée, espèce supprimée de l'étude. Les problèmes identifiés n'ont aucun lien avec la mise en œuvre des paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a) de l'Article IV; recommandation rédigée
<i>Alluaudiopsis ascendens</i>	Madagascar	Espèce préoccupante peu	Catégorie confirmée, espèce supprimée de l'étude. Les problèmes identifiés n'ont aucun lien avec la mise en œuvre des paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a) de l'Article IV; recommandation rédigée
<i>Alluaudiopsis fiherenensis</i>	Madagascar	Espèce préoccupante peu	Catégorie confirmée, espèce supprimée de l'étude.

Recommandations

Pour les espèces peut-être préoccupantes

Euphorbia itremensis

L'organe de gestion devrait

Dans un délai de six mois

- a) informer le Secrétariat sur la méthodologie actuellement utilisée pour rendre des avis de commerce non préjudiciable
- b) examiner l'information disponible et les données sur l'aire de répartition, la conservation, la culture et le statut commercial de l'espèce concernée et, d'après les résultats de cet examen et en collaboration avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, établir un quota d'exportation prudent; et
- c) informer le Secrétariat CITES de ce quota, afin qu'il puisse l'inclure dans les quotas d'exportation nationaux sur le site web de la CITES.

Recommandations pour les problèmes identifiés qui n'ont aucun lien avec la mise en œuvre des paragraphes 2(a), 3 ou 6 (a) de l'Article IV

Les autorités CITES devraient examiner leurs méthodes de collecte, de gestion et d'analyse des données sur le commerce ainsi que d'établissement de rapports pour ces espèces, déterminer les raisons pour lesquelles il y a des inexactitudes et des données incomplètes, mettre en place des mécanismes pour corriger les problèmes et faire rapport au Secrétariat avant la 22^e session du Comité pour les plantes.